

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 94.00.572.008.1 DU 20 DECEMBRE 1994

Compteurs d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèles A10C1 et A10C2

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 28 DECEMBRE 1935 MODIFIE RELATIF A LA VERIFICATION DES COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE L'ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 1954 MODIFIE RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A L'APPROBATION DES TYPES DE COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE.

FABRICANT

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Etablissements de Poitiers, 147-155, avenue du 8 Mai 1945, 86000 Poitiers.

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 90.1.02.713.2.0 du 10 avril 1990 (1) relative aux compteurs d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèles A10C1 et A10C2, elle-même complétée par la décision n° 91.00.572.001.1 du 5 septembre 1991 (2) relative au compteur d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèle A10C2 et par les décisions n° 92.00.572.002.1 du 29 septembre 1992 (3) relatives aux compteurs d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèles A10C1 et A10C2 et n° 94.00.572.007.1 du 20 décembre 1994 (4) relatives aux compteurs d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèles A10C1 et A10C2.

CARACTERISTIQUES

Les compteurs faisant l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par :

- le remplacement du dispositif afficheur de type mécanique par un dispositif afficheur digital à cristaux liquides,
- l'adjonction d'une fonction de téléreport.

(1) Revue de Métrologie, avril 1990, page 572.

(2) Revue de Métrologie, septembre 1991, page 913.

(3) Revue de Métrologie, septembre 1992, page 1317.

(4) Revue de Métrologie, décembre 1994, page 1059.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est : 90.1.02.713.2.0.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les différentes informations transmises ou relevées à distance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 10 avril 2000.

ANNEXE

Schéma de la face avant n° 6154.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE

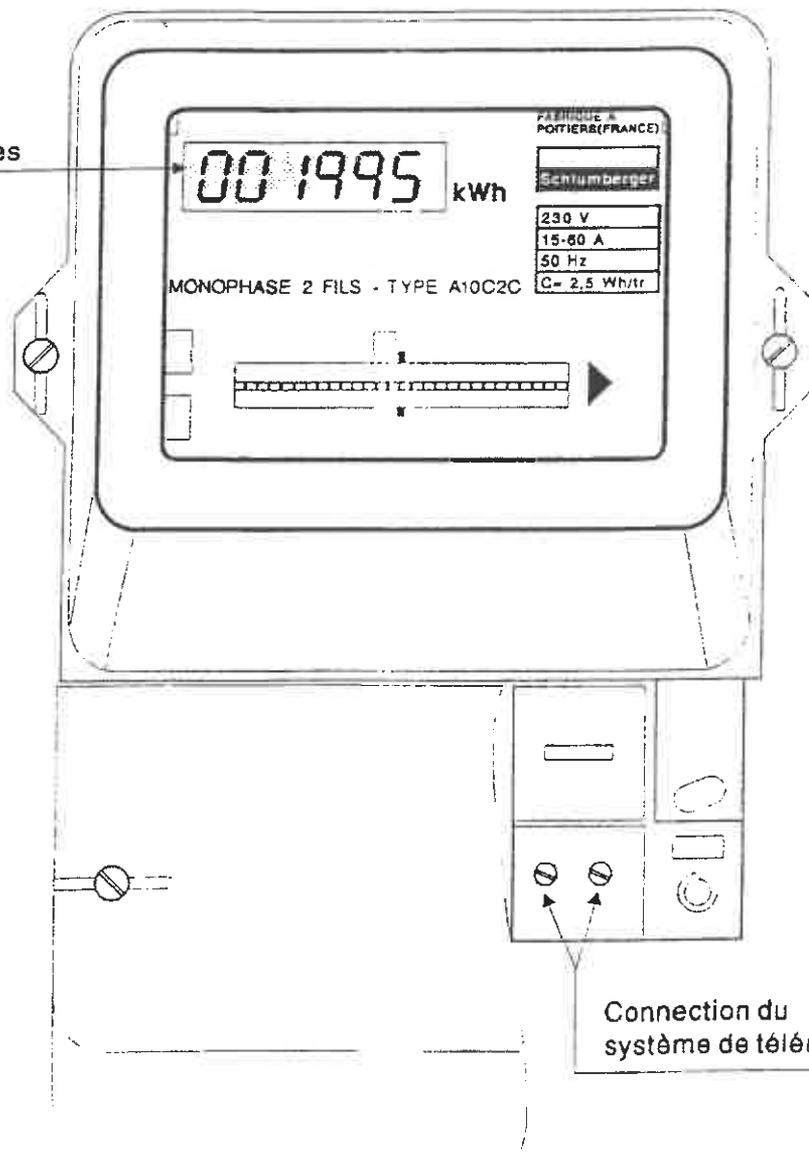
■ N° 6154

COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE SCHLUMBERGER A10C1 ET A10C2

Compteur A10C1 et A10C2 avec système de téléreport

Présentation frontale

Afficheur à
cristaux liquides



Connection du
système de téléreport